

## Projet de règlement grand-ducal

### portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État

---

#### Avis du Conseil d'État

(26 septembre 2017)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 juillet, 18 juillet, 21 septembre et 8 décembre 2016.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est censé porter organisation de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État (ci-après dénommée « l'Unité ») en précisant dans un premier chapitre les dispositions de sécurité concernant notamment les transferts entre l'Unité et d'autres établissements, les entrées et les sorties des visiteurs ainsi que les fouilles. Dans un deuxième chapitre, sont insérées les règles régissant la vie à l'intérieur de l'Unité. Ledit projet trouve son fondement légal à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, et à l'article 10*bis*, paragraphe 8, de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant organisation du Centre socio-éducatif de l'État (ci-après dénommé « le Centre »).

Dans une lettre datée du 8 mai 2017 à l'adresse du ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Conseil d'État avait, entre autres, estimé que sous de nombreux aspects concernant l'organisation interne et la discipline, la situation de l'Unité présentait des similitudes avec celle du Centre pénitentiaire et que, dans l'intérêt d'un bon agencement du droit, il serait souhaitable que les situations analogues soient réglementées dans les mêmes termes, chaque fois que faire se peut. Dans sa réponse, le ministre estime néanmoins que cette approche n'est pas celle des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique en affirmant que « l'unité de sécurité du CSEE se distingue du centre pénitentiaire de par sa mission et de par son approche dans le travail avec les pensionnaires. Tandis que l'administration pénitentiaire est établie dans un but essentiel d'exécution des peines, l'unité de sécurité du CSEE doit assurer les missions du CSEE

(définies par l'article 3 alinéa 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État) à savoir : a. une mission d'accueil socio-éducatif b. une mission d'assistance thérapeutique c. une mission d'enseignement socio-éducatif et d. une mission de préservation et de garde. Il convient de noter que l'unité de sécurité, qui constitue une des unités du centre socio-éducatif de l'État doit répondre aux 4 missions du CSEE dans la même mesure que les autres unités du CSEE. Par ailleurs, le placement du pensionnaire au CSEE (y compris l'unité de sécurité) est une conséquence de l'application de la loi applicable en matière de protection de la jeunesse, tandis que l'emprisonnement d'un prisonnier au CPL est une conséquence de l'application de la loi pénale.

Par conséquent, le traitement d'un prisonnier au CPL n'est pas comparable au traitement d'un pensionnaire placé dans l'unité de sécurité du CSEE, qui en tant qu'unité du CSEE doit répondre aux missions légales imposées au CSEE. »

Le Conseil d'État constate cependant que, par endroits, les libellés proposés par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen ont été copiés du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires. Le Conseil d'État se doit donc de procéder, à ces endroits, à la comparaison des deux textes pour ensuite, si nécessaire, inviter ponctuellement les auteurs à revoir lesdits libellés en vue de les adapter aux missions qui sont celles de l'Unité. Il leur suggère néanmoins de s'inspirer des dispositions semblables insérées dans le projet de loi portant réforme de l'Administration pénitentiaire surtout en ce qui concerne les modalités de procéder qui ne concernent pas l'encadrement pédagogique et psychologique des pensionnaires, d'autant plus que le commentaire des articles justifie les dispositions en se référant aux règles pénitentiaires européennes ou encore à l'ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Le Conseil d'État relève encore que les mesures et la sanction disciplinaire ont été insérées dans la loi du 16 juin 2004 précitée, de sorte que les libellés des articles 32 à 34 sont à revoir intégralement. Selon l'avis du Conseil d'État, les dispositions de la loi sont suffisantes, de sorte que ces articles sont à supprimer.

Le Conseil d'État se doit par ailleurs de signaler aux auteurs qu'il ne procédera pas à une réécriture globale du projet de règlement grand-ducal, même s'il estime que celle-ci serait nécessaire pour conférer audit règlement grand-ducal la qualité requise pour une telle réglementation. Il se limitera à relever les formulations dont le caractère imprécis, incomplet ou incorrect risque de rendre inapplicables les dispositions visées.

De surcroît, le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'État est toujours en vigueur. Ce règlement donne déjà un certain nombre de règles qui s'appliquent à la vie au Centre, donc *a fortiori* à l'Unité. Ce règlement devra être modifié pour le rendre conforme à la loi précitée du 16 juin 2004, notamment en ce qui concerne les dispositions disciplinaires y prévues. Le Conseil d'État invite les auteurs à insérer au niveau de ce règlement grand-ducal toutes les dispositions s'appliquant au Centre de

façon globale, donc également à l'Unité, et de prévoir dans un chapitre à part les dispositions spécifiques ne s'appliquant qu'à celle-ci de façon isolée, afin d'éviter des incohérences juridiques.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 décrivent les différents locaux que comprend l'Unité. Pour assurer une meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de rédiger lesdits alinéas comme suit :

« L'unité de sécurité comprend quatre unités de vie, un service de garde et une infirmerie.

Chaque unité de vie se compose de trois chambres individuelles. »

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de supprimer l'expression « sexe opposé » pour ne plus correspondre aux réalités sociales actuelles. Finalement, le Conseil d'État tient encore à signaler aux auteurs que les dispositions relatives à l'occupation des chambres et à la participation à des activités et à l'enseignement socio-éducatif ont plutôt leur place dans un règlement d'ordre intérieur et non pas dans un règlement grand-ducal.

### Article 3

Étant donné que l'Unité est une unité du Centre, elle est placée sous la direction du directeur du Centre. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est donc à supprimer pour être superfétatoire. L'utilisation du terme « directeur » a déjà fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.

Depuis l'entrée en vigueur de la « Réforme dans la Fonction publique », l'organisation hiérarchique d'une administration est reléguée à son supérieur hiérarchique, qui, pour le Centre, est le directeur. Il appartient donc à celui-ci de décrire dans un organigramme les fonctions que revêtent les personnes affectées au Centre, et donc également celles des personnels affectés à l'Unité. Ainsi, les paragraphes 2 à 5 sont à supprimer pour être superfétatoires, le cadre du personnel étant défini dans la loi servant de base au projet de règlement sous avis.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi portant réforme de l'Administration pénitentiaire ne mentionne plus spécifiquement ni les ministres des cultes ni les conseillers moraux. Il est ainsi sous-entendu que ces derniers peuvent rendre visite à des prisonniers. Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de s'aligner sur la formulation utilisée dans le cadre du projet de loi précité.

Quant aux dispositions du paragraphe 7, le Conseil d'État se demande quelle est la portée du règlement d'ordre intérieur à établir par le directeur. Étant donné que le directeur ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire propre à l'égard de tiers, notamment à l'égard des pensionnaires qui ne sont

pas placés sous son autorité, les dispositions qu'il peut insérer dans un règlement d'ordre intérieur ne peuvent concerner que des détails de l'organisation pratique de la vie au sein de l'Unité, c'est-à-dire ne comportant aucun apport normatif supplémentaire ou des instructions à l'égard de ses subordonnés. L'organisation et la gestion administrative et financière de l'Unité rentrant de plein droit dans le champ de compétences du directeur, il n'y a pas lieu de prévoir une disposition spécifique lui conférant le pouvoir de fixer dans un règlement d'ordre intérieur les modalités pratiques y relatives. Le paragraphe 7 est donc à supprimer. Dans cet ordre d'idées, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État du 17 mars 2017 concernant le projet de loi portant réforme de l'Administration pénitentiaire et notamment les observations formulées à l'endroit de l'article 40<sup>1</sup> (doc. parl. n° 7042<sup>6</sup>).

#### Article 4

Selon l'article 13 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant organisation du centre socio-éducatif de l'État, « tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre », sans par ailleurs préciser les modalités de l'organisation du suivi médical des pensionnaires. Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs insèrent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis une disposition spécifique concernant l'organisation du suivi médical des pensionnaires de cette Unité. Ne faudrait-il pas un régime médical commun à tous les pensionnaires du Centre socio-éducatif ? Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer des dispositions y relatives contenues dans le projet de loi portant réforme de l'Administration pénitentiaire et d'insérer celles-ci dans un règlement grand-ducal à appliquer à tout pensionnaire du Centre socio-éducatif, à moins que les auteurs aient des raisons particulières pour prévoir des dispositions spécifiques pour les pensionnaires de l'Unité.

#### Article 5

L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, dispose que le directeur établit un règlement interne réglant les modalités pratiques relatives à l'organisation de la sécurité à l'intérieur de l'Unité. Ce règlement doit être approuvé par la Commission de surveillance et de coordination. Tout en renvoyant à l'observation faite à l'endroit de l'article 3 concernant le pouvoir réglementaire du directeur, le Conseil d'État ne peut s'accommoder du fait qu'un règlement grand-ducal donne le pouvoir au directeur d'établir des

---

<sup>1</sup> Article 40 :

Le paragraphe 2 établit une compétence spéciale du directeur d'un centre pénitentiaire pour déterminer les objets, matières et substances dont la possession est interdite. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'un acte à portée générale valant pour toutes les personnes détenues dans le centre pénitentiaire, le personnel et les tierces personnes. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du 31 mars 2009 concernant le projet de loi n° 5947 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. Le Code de la sécurité sociale, 2. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Dans cet avis, il avait considéré que l'article 6, paragraphe 4, du projet de loi, aux termes duquel « [l]e directeur peut fixer pour chacune des unités un régime de détention spécifique », se heurtait à l'article 36 de la Constitution qui réserve le pouvoir d'exécuter des lois au Grand-Duc et avait annoncé que le maintien de la prérogative visée en faveur du Directeur du Centre l'empêcherait de dispenser la loi en projet du deuxième vote constitutionnel. Le Conseil d'État réitère ces considérations concernant l'article 40, paragraphe 2, sous avis. Il s'oppose dès lors formellement à l'attribution d'un pouvoir réglementaire au directeur du centre pénitentiaire tel qu'il est proposé au paragraphe 2. Une approche analogue avait d'ailleurs été adoptée par le Conseil d'État dans d'autres avis. Dans l'avis précité du 31 mars 2009, le Conseil d'État avait toutefois souligné que « [r]ien n'empêche par contre les responsables de s'occuper de la mise en œuvre pratique des règles de fonctionnement du Centre, du moment que celles-ci se trouvent reprises dans le règlement grand-ducal proposé par le Conseil d'État (...) ». Pareille solution pourrait être retenue dans le cadre du projet de loi sous avis.

règles à l'égard des pensionnaires de l'Unité. Il pourrait tout au plus voir insérer ces règles dans le règlement grand-ducal même. Par ailleurs, au vu des dispositions très détaillées et explicites faisant l'objet des dispositions du chapitre 2 intitulé « La vie à l'intérieur de l'unité de sécurité », le Conseil d'État ne voit pas vraiment quelles dispositions supplémentaires il faudrait insérer dans un tel règlement interne.

Les paragraphes 2 à 5 donnent ensuite déjà une série d'instructions au personnel qui concernent toutes des informations à porter immédiatement ou des rapports à adresser à diverses autorités. Le Conseil d'État se pose plusieurs questions à ce sujet. Ainsi concernant le paragraphe 3, les règles du « Code d'instruction criminelle »<sup>2</sup> ne sont-elles pas suffisantes pour couvrir toutes les situations évoquées dans le cadre des paragraphes 2 à 4 ? Pourquoi ne mentionner que les crimes et les délits et non pas les contraventions ? Par ailleurs, est-il nécessaire de réitérer des communications, des informations et finalement encore de les formaliser davantage en demandant *ex post* la rédaction d'un « rapport écrit circonstancié » ?

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la rédaction de ces paragraphes afin de réduire au strict nécessaire la multitude d'informations à faire circuler et d'éviter des redondances avec les dispositions du Code de procédure pénale.

#### Article 6

À l'intitulé de la sous-section 2.2 « L'accès à l'unité de sécurité », le terme « accès » est à remplacer par « admission ».

La première phrase de l'article est à supprimer pour être superflète. La deuxième phrase énonce une évidence et est redondante par rapport à la définition du terme « pensionnaire » qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ; elle est, par conséquent, également à supprimer.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État se demande si les transferts peuvent être effectués exclusivement par des agents de la Police grand-ducale ? N'est-il pas prévu qu'au sein même du Centre, des pensionnaires soient transférés dans l'Unité suite à un comportement ayant amené le juge à ordonner le placement dans celle-ci ? En outre, le Conseil d'État estime que le texte proposé va au-delà des dispositions qui lui servent de base légale. En effet, la loi précitée du 16 juin 2004 dispose dans son article 1<sup>er</sup> que le « centre socio-éducatif, ..., est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, ... ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition ne laisse aucune marge d'appréciation au directeur quant à l'admission de ces jeunes au Centre. Si cette lecture est correcte, il se demande ce qui se passe si le médecin constate que le pensionnaire n'est pas apte à intégrer l'Unité. Un certificat d'aptitude peut évidemment être joint lors du transfert, mais il ne peut, aux yeux du Conseil d'État, en aucun cas entraîner le refus d'admission. S'il est dans l'intention des auteurs d'assurer qu'un suivi médical soit mis en place dès l'admission au Centre, ou à l'Unité, il faut prévoir, à l'instar des dispositions applicables aux détenus d'un centre pénitentiaire, qu'un médecin examine immédiatement le pensionnaire lors de son arrivée à l'Unité. Les auteurs

---

<sup>2</sup> Voir observation d'ordre légistique à l'endroit de l'article 5.

doivent ensuite prévoir la procédure à suivre dans le cas où le pensionnaire, d'un point de vue médical, est apte à rester dans l'Unité, mais doit bénéficier d'un suivi médical étroit. En outre, le Conseil d'État se pose encore la question de savoir sur base de quelle disposition serait effectué un éventuel transfert dans un établissement hospitalier et d'après quel régime, au cas où le médecin l'estimerait nécessaire.

Dans la lecture préconisée, la première phrase de l'alinéa 3 est à supprimer, car le directeur n'est pas autorisé à refuser un pensionnaire.

Le Conseil d'État estime enfin que l'alinéa 3 doit pour le reste faire l'objet d'un article autonome destiné à encadrer la présence d'enfants de pensionnaires dans l'Unité. Pour la rédaction de ce nouvel article, le Conseil d'État renvoie aux dispositions réglant la même matière, prévues dans le projet de loi portant réforme de l'Administration pénitentiaire, et notamment son article 30, paragraphe 3. Il note au passage que le libellé proposé a été copié du règlement grand-ducal précité du 24 mars 1989.

### Article 7

Les dispositions de l'article 7 ont trait aux modalités de dépôt des objets personnels lors de l'admission d'un pensionnaire à l'Unité. Le Conseil d'État note que les libellés s'inspirent largement, ou sont copiés textuellement, des dispositions semblables insérées dans le règlement grand-ducal précité du 24 mars 1989. Sans vouloir se prononcer sur l'utilité de traiter, lors de l'admission à l'Unité, les pensionnaires de façon analogue à des détenus dans un centre pénitentiaire, le Conseil d'État relève quelques incohérences qui se sont glissées dans les libellés proposés.

La première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, devrait se lire « Avant d'être admis à l'Unité de sécurité... ».

La dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui porte sur la photo d'identification à prendre au moment de l'entrée du pensionnaire dans l'Unité, est à supprimer pour être redondante avec la loi servant de base au projet sous examen.

Concernant le dépôt de tous les objets prévu au paragraphe 2, et plus particulièrement celui des médicaments éventuels dont le pensionnaire a besoin, le Conseil d'État note que le suivi médical du pensionnaire fait l'objet de l'article 17 qui prévoit que le personnel médical veille à remettre au pensionnaire la dose de médicaments légalement prescrits par le médecin.

Le Conseil d'État note encore que le libellé proposé ne traite pas du cas où un pensionnaire refuse de déposer certains objets.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser ce qu'ils entendent par « objets », terme qui, selon lui, a une portée trop générale. En sus, il relève une incohérence dans l'utilisation de ce terme. Ainsi, au paragraphe 3, les auteurs se réfèrent tant aux « objets de valeur » qu'aux « objets personnels ». Les vêtements et effets personnels sont-ils également visés par ces termes ? La notion de « valeur » concerne-t-elle la valeur personnelle ou plutôt la valeur matérielle de l'objet ?

Finalement, et toujours au paragraphe 3, il faut remplacer l'expression « le témoin » par celle d'« un témoin » et le terme « fonctionnaire » par celui d'« agent ».

### Article 8

L'article 8 contient un certain nombre de précisions concernant le déroulement pratique des fouilles opérées dans l'Unité, ceci en exécution de l'article 10*bis*, paragraphe 8, de la loi précitée du 16 juin 2004. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir le libellé de sorte à éviter des redites en ne retenant que les dispositions qui ont trait aux modalités pratiques telles que prévues au paragraphe 8 de l'article 10*bis* précité.

### Article 9

Aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « en principe » sont à supprimer en vue d'assurer la sécurité juridique des dispositions y inscrites. Pour le surplus, le Conseil d'État note également que l'expression « juge de la jeunesse instrumentaire » est impropre et qu'il convient de renvoyer correctement au « juge de la jeunesse ». Cette observation vaut également pour les autres dispositions contenant cette expression.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever qu'il existe un système de permanence auprès du juge de la jeunesse, et que, en cas d'urgence, le Parquet peut également attribuer un permis de visite, de sorte que l'exception visée à l'alinéa 4 est sans objet. Le Conseil d'État insiste à voir supprimer cet alinéa, d'autant plus qu'il ne contient aucun critère permettant d'apprécier toute contre-indication éventuelle à une visite.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « exhiber » par celui de « présenter ». Par ailleurs, il suggère de supprimer le terme « privilégiés », étant donné que les visiteurs concernés sont clairement définis par référence au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11. Ensuite, il se demande ce que signifie l'expression « les visiteurs... sont annoncés par le directeur ». S'agit-il d'une communication verbale, écrite, formelle, ou informelle ?

L'alinéa 3 du paragraphe 2 est redondant par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans le sens où ce dernier dispose que chaque visiteur doit prouver son identité au moyen d'une pièce officielle, donc évidemment que le personnel de garde est en droit de demander cette pièce officielle destinée à prouver l'identité du visiteur. Il est en outre prévu que le visiteur se soumette à un « contrôle » au portail d'entrée. S'agit-il d'une fouille simple ou plutôt du contrôle électronique prévu au portique d'entrée tel qu'il est mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup> ?

L'alinéa 4 interdit à tout visiteur d'apporter (et non d'emmener) des substances ou objets pouvant présenter un danger, alors que l'alinéa 5 interdit d'apporter tout objet, sans indiquer une éventuelle nature dangereuse. La rédaction de l'alinéa 5 est à revoir en vue d'une meilleure structuration des exceptions éventuelles à cette interdiction, ceci d'autant plus que ni les membres des corps de métiers ni les membres du personnel ne sont à désigner par le terme « visiteurs » puisqu'ils peuvent être amenés à se déplacer dans des endroits non accessibles aux visiteurs et que leur présence dans les lieux n'est pas liée à la volonté de rendre visite à un

pensionnaire. Par ailleurs, d'un point de vue rédactionnel, le terme « excepté », tel qu'employé dans le libellé, se rapporte à l'objet, de sorte que la phrase n'a pas le sens voulu.

Il est par ailleurs prévu que des cadeaux peuvent être remis aux pensionnaires à l'occasion des visites, après contrôle préalable par un des membres du personnel qui vérifie que le cadeau ou son emballage ne contiennent pas d'objets ou de substances interdits dans l'enceinte de sécurité. Le Conseil d'État est à se demander qui arrête les critères caractérisant les objets interdits. Cette interdiction se rapporte-t-elle uniquement à la nature dangereuse éventuelle ou également à des objets de valeur qui pourraient donner lieu à des transactions ? Si les critères à appliquer sont ceux insérés au dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 18, le Conseil d'État propose de s'y référer dans le cadre de l'article 9.

#### Article 10

Il convient d'écrire que le « directeur peut soumettre les visites à la surveillance par des tiers » et non pas que le « directeur peut ordonner la surveillance des visites ».

Le libellé du paragraphe 3, alinéa 2, n'a aucun apport normatif. Les modalités pratiques du contrôle exercé par les membres du personnel sont à insérer dans des instructions de service auxquelles le personnel doit obtempérer, ceci d'autant plus qu'elles peuvent varier au cas par cas.

#### Article 11

Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup>, tel que proposé, peut porter à confusion. Aussi, le Conseil d'État propose-t-il de reformuler le début de phrase de la manière qui suit :

« Les fonctionnaires, les magistrats, les officiers ministériels et les médecins agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que... ».

Par ailleurs, comme il n'existe qu'un seul « contrôleur externe des lieux privatifs de liberté », il convient de l'écrire dans la forme du singulier et non pas du pluriel.

Le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder avec le fait que lesdites personnes peuvent « en tout temps » rendre visite aux pensionnaires ou communiquer avec ceux-ci. Il demande dès lors à ce que cette expression soit remplacée par celle invoquant les cas d'urgence.

Quant au paragraphe 2, même si le libellé a été copié du règlement grand-ducal précité du 24 mars 1989, le Conseil d'État est à se demander si de nos jours, l'obligation de remplir un formulaire est encore nécessaire. Ne suffit-il pas que toutes les allées et venues soient enregistrées, moyennant le fichier des entrées et sorties ?

## Article 12

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'expression « le pensionnaire a le droit de s'entretenir avec un intervenant professionnel » est mal choisie. Le Conseil d'État propose aux auteurs de la remplacer en écrivant « le pensionnaire a le droit de recourir aux services d'un intervenant professionnel ».

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « ministres des cultes » et le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son observation faite à l'endroit de l'article 3. Par ailleurs, il tient à préciser qu'un « conseiller moral » n'est pas à considérer comme un « ministre des cultes ». À l'endroit de l'article 3 ont été évoqués également les conseillers moraux, alors qu'à l'article 12 les auteurs omettent de les citer.

À la dernière phrase du paragraphe 2, les auteurs se réfèrent erronément aux « visiteurs », alors qu'il s'agit des « intervenants professionnels ».

Finalement, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par l'expression « reconnus par les autorités luxembourgeoises ». Au vu des imprécisions et suite à l'inopportunité de recourir à l'expression « ministres des cultes », le Conseil d'État suggère de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous revue.

Il suggère encore aux auteurs de rédiger comme suit l'article 12 :

« Le pensionnaire a le droit de recourir aux services d'un intervenant professionnel sur prescription médicale. Il peut librement choisir cet intervenant qui doit être muni d'un permis de visite et se soumettre au contrôle de sécurité à l'entrée de l'unité de sécurité aux mêmes conditions et modalités que les visiteurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11. »

## Article 13

Le Conseil d'État note que l'article, tel que libellé, exclut l'hypothèse quant à une éventuelle interdiction faite au pensionnaire de filmer à l'intérieur de l'enceinte.

## Article 14

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, un traitement du pensionnaire en milieu hospitalier est indiqué par « son état de santé » et non pas par le « médecin traitant ».

Au paragraphe 2, les auteurs se réfèrent au « directeur adjoint », alors qu'une telle référence ne figure pas dans le reste du projet. En effet, le projet renvoie systématiquement au directeur ou à son délégué.

## Article 15

À partir du moment où l'autorisation de sortie est donnée par une décision des autorités judiciaires, il n'y a plus lieu de préciser que celle-ci doit avoir un caractère « formel ».

## Article 16

Comme l'article sous revue porte essentiellement sur des modalités pratiques quant au fonctionnement de la vie à l'intérieur de l'enceinte de sécurité, le Conseil d'État aurait une préférence à les voir inscrites dans un règlement d'ordre intérieur plutôt que dans un règlement grand-ducal, à moins qu'il ne s'agisse d'obligations d'ordre général à respecter par les pensionnaires.

En tout état de cause, le Conseil d'État donne à considérer que l'alinéa 2 du paragraphe 7 qui porte sur l'éventuelle prime d'encouragement, que peuvent toucher les pensionnaires qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, mais qui fréquentent régulièrement la classe d'initiation professionnelle, pose problème. D'une part, à cause de sa subjectivité du fait que la prime « peut » leur être payée et de l'usage du terme imprécis qu'est celui de « régulièrement » ; d'autre part, parce que la disposition en question n'a pas de base légale, pourtant obligatoire dès qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi. En effet, à défaut de disposition d'ordre financier dans la loi servant de base au projet sous examen, le règlement grand-ducal ne pourra pas organiser un régime de primes. La disposition telle que libellée risque dès lors d'encourir la sanction figurant à l'article 95 de la Constitution.

## Article 17

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il suffit de commencer la phrase par les mots « Les pensionnaires ont droit... », le début de celle-ci étant en effet superfétatoire, car sans apport normatif.

Au paragraphe 4, qui exactement les auteurs visent-ils lorsqu'ils se réfèrent au « médecin mandaté » ? Par qui le médecin est-il mandaté ?

Par ailleurs, le libellé permet au « médecin traitant » de consigner dans un dossier médical individuel géré par lui les données concernant la santé du pensionnaire. Or, la base légale, dans le nouvel article 11*bis* de la loi précitée du 16 juin 2004, prévoit ce qui suit : « Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre. [...] Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au Centre les pièces suivantes : [...] La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination. »

Selon la lecture que le Conseil d'État fait de la base légale, le dossier médical individuel du pensionnaire doit être unique et classé dans un seul et même endroit. Cependant, le libellé sous avis ne contient pas de disposition assurant la transmission des données du médecin traitant ou du médecin « mandaté » dans le dossier médical individuel du pensionnaire.

## Article 18

Le paragraphe 2 soumet « toute correspondance par voie postale avec et de la part du pensionnaire au contrôle du juge de la jeunesse et à la

direction de l'unité de sécurité, excepté le courrier transmis par voie postale entre le pensionnaire et son avocat ». Néanmoins, le pensionnaire est autorisé à « consulter l'internet dans les conditions indiquées par la direction du centre. L'accès aux réseaux sociaux sur internet est prohibé pendant la durée de séjour du mineur dans l'unité de sécurité ». N'est-il pas incohérent de contrôler tout courrier postal alors que par courrier électronique (qui n'est pas à considérer comme « réseau social ») le pensionnaire peut communiquer librement sans possibilité de contrôle efficace ?

Au paragraphe 3, alinéa 3, il suffit de commencer la première phrase par les mots « Toute correspondance par voie postale,... ». En effet, les termes « En tout état de cause » sont superfétatoires pour absence d'apport normatif. Par ailleurs, à qui les auteurs se réfèrent-ils exactement quand ils visent les « autorités de police judiciaire » ?

### Article 19

À l'instar de la prime d'encouragement prévue à l'article 16, le Conseil d'État constate le défaut de base légale et renvoie au risque de la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Sous cette réserve, le Conseil d'État estime que l'expression « son compte » se rapporte au compte tenu et géré par le directeur ou un de ses délégués au sein de l'Unité. Il propose donc d'insérer au début de l'article 19, la phrase suivante :

« Le directeur tient pour chaque pensionnaire un compte individuel sur lequel est crédité chaque mois l'argent de poche du pensionnaire. »

La dernière phrase de cet alinéa se lira comme suit :

« Dans les limites de son avoir en compte, le pensionnaire peut, dans les conditions à fixer par le directeur, effectuer des achats à la cantine de l'unité de sécurité. »

### Article 20

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a redondance avec l'article 16, paragraphe 4, dans le sens où ce dernier prévoit que « chaque pensionnaire reçoit un set de produits hygiéniques qui est renouvelé mensuellement ». La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> peut donc être rédigée comme suit :

« Les produits de lessive sont mis à sa disposition par l'unité de sécurité. »

Quant aux deux derniers alinéas, le Conseil d'État estime que la disposition y prévue s'apparente à une mesure disciplinaire, voire même à une sanction. La responsabilité pour les dégâts involontaires causés par un pensionnaire relève des dispositions applicables en matière civile. Le dégât doit être constaté et la réparation demandée par la personne lésée. Étant donné que les pensionnaires ne sont pas majeurs, c'est le directeur qui doit répondre du dégât causé par un pensionnaire placé sous sa garde. Si par contre les dégâts ont été causés volontairement, le pensionnaire a commis une infraction volontaire relevant du droit pénal. Le Conseil d'État exige la suppression de cette disposition d'autant plus qu'elle dépasse le cadre dressé par la loi précitée du 16 juin 2004 qui dispose que les mesures disciplinaires applicables pour avoir dégradé ou détruit des propriétés au détriment soit de

l'État, soit de particuliers, sont soit l'avertissement écrit, soit l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures. La disposition sous revue risque donc la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution.

### Article 21

L'article 9 de loi précitée du 16 juin 2004 dispose que « [l]es pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'État ». Ainsi, la loi oblige les pensionnaires du Centre, donc *a fortiori* ceux de l'Unité, à respecter les instructions données par le personnel. Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit des articles 3 et 5 concernant les règlements d'ordre interne à prendre par le directeur. Si les auteurs le jugent nécessaire, les comportements pouvant donner lieu à une mesure à caractère disciplinaire peuvent valablement être insérés dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Or, il faudra veiller à ne considérer que des comportements qui peuvent être constatés de façon effective.

Au paragraphe 2, les auteurs ont dressé une telle liste. Concernant la première interdiction « intervenir dans les affaires d'un co-pensionnaire », le Conseil d'État se demande quelle en est la portée, voire même la signification exacte.

La deuxième interdiction est superfétatoire, étant donné que la transmission d'objets et de courrier est réglée dans le cadre des dispositions relatives aux visites.

La troisième interdiction est elle aussi superfétatoire, vu la signification du terme « obligation scolaire ».

Puisque les pensionnaires doivent obéir aux instructions du personnel, ils ne peuvent évidemment s'éloigner des lieux qu'après y avoir été autorisés par les encadrants.

La cinquième interdiction est superfétatoire, étant donné que l'usage et la détention d'armes peut entraîner l'application d'une sanction disciplinaire en exécution de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004.

Par ailleurs, au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004, le catalogue des comportements pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire se lit comme suit :

- « 1. le refus d'ordre ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers. »

Le Conseil d'État considère cette liste comme suffisante à l'égard du souci des auteurs de garantir le bon ordre à l'intérieur de l'Unité.

## Article 22

Il est évident qu'un dispositif d'urgence peut être utilisé en cas de nécessité. Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont visé l'interdiction d'utiliser le dispositif s'il n'y a pas urgence et propose, par conséquent, d'écrire :

« Le dispositif d'appel d'urgence installé dans les chambres ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence. »

## Articles 23 à 25

Les dispositions prévues relèvent des modalités de l'organisation de la vie commune, voire d'ordres ou d'instructions à respecter, et peuvent donc être supprimées pour être superfétatoires par rapport aux dispositions de la loi précitée du 16 juin 2004.

## Article 26

Pour une meilleure rédaction, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« Chaque mois et pour chaque pensionnaire un rapport d'évolution est adressé au juge de la jeunesse. »

## Article 27

Il y a lieu d'écrire « une pensionnaire » et non pas « une femme pensionnaire ». Les termes « en indiquant » sont à remplacer par ceux de « qui indique ». Par ailleurs, une information du directeur ne peut se faire valablement que par la transmission du certificat médical qui indique la date approximative de l'accouchement. Il y a donc lieu d'écrire :

« Ce certificat médical est transmis au directeur et au juge de la jeunesse. »

## Article 28

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> est à supprimer, car l'article 84 du Code civil s'applique de façon autonome aux décès ayant lieu au Centre puisque celui-ci peut être considéré comme une maison d'éducation.

L'alinéa 2, du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui reprend le libellé de l'article 81 du Code civil en y ajoutant les cas de suicide, peut être maintenu.

Le paragraphe 2 peut être supprimé, étant donné qu'il ne contient que des instructions à respecter par le personnel, voire des comportements à adopter en vue d'éviter la non-assistance à personne en danger.

## Articles 29 à 31

Ces articles contiennent des formulations de devoirs à respecter par le personnel de l'Unité ainsi que par d'autres personnes agissant dans l'accomplissement d'une mission socio-éducative ou sociale spécifique. Le Conseil d'État comprend que ces autres personnes ne font pas partie du personnel même de l'Unité, mais s'y acquittent de tâches ponctuelles dans le domaine socio-éducatif, tout en faisant partie du personnel du Centre. En tant que tels, tous ces intervenants sont placés sous l'autorité hiérarchique

du directeur. Les devoirs insérés aux articles 29 à 31 ne font qu'énoncer des instructions à donner par le directeur, voire même répéter des libellés de textes législatifs ou réglementaires applicables de façon autonome à la fonction publique. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer ces articles pour être superfétatoires.

Par ailleurs, selon l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 16 juin 2004, le règlement grand-ducal sous avis est censé déterminer les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil et d'hébergement des mineurs au sein des unités du Centre, de sorte que le libellé des articles 29 à 31 dépasse largement le cadre dressé par la loi. Les dispositions en cause risquent de subir la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution. En outre, des dispositions de droit disciplinaire n'ont pas leur place dans un règlement grand-ducal, mais doivent faire l'objet de dispositions légales.

### Articles 32

Cet article concerne les conséquences auxquelles doivent s'attendre les pensionnaires en cas de non-respect des obligations imposées pendant leur séjour à l'Unité.

Il y a lieu de revoir le libellé de l'article 32 en fonction des modifications que le législateur a apportées au régime disciplinaire et notamment à l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004. De l'avis du Conseil d'État, les dispositions législatives suffisent à elles seules pour appliquer le régime disciplinaire. Il estime donc que l'article 32 est superfétatoire.

### Article 33

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la « mesure disciplinaire » visée dans l'article sous revue constitue la seule « sanction disciplinaire » prévue par l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004. Des instructions de service à l'égard du personnel de garde sont, par ailleurs, suffisantes pour garantir la supervision des pensionnaires placés en isolement.

### Article 34

Ces dispositions sont également superfétatoires. Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, il apparaît comme une évidence que chaque mesure, voire chaque sanction disciplinaire, doit être inscrite dans le dossier personnel qui, selon la loi, s'appelle « fichier individuel des pensionnaires » et qui est censé contenir le « rapport d'évolution mensuel du pensionnaire », donc également ses placements éventuels en chambre d'isolement. Les autres dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> font l'objet de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004.

Quant au paragraphe 2, les dispositions y prévues sont couvertes par les paragraphes 3 et 7 de l'article 10*bis* de la loi précitée du 16 juin 2004.

## Articles 35 et 36

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Tout au long du projet, les auteurs emploient les termes « la loi » pour désigner le texte législatif servant de base légale au projet de règlement grand-ducal. Il y a néanmoins lieu d'insérer la référence exacte de la loi concernée.

Les auteurs se réfèrent alternativement au « règlement d'ordre intérieur » ou au « règlement d'ordre interne ». Le Conseil d'État aurait une nette préférence pour « règlement d'ordre intérieur » et demande l'adaptation du projet en ce sens.

Pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre ou une section, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Les subdivisions complémentaires en points, caractérisées par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Les auteurs ont beaucoup recours au point-virgule, qui peut à chaque fois être remplacé par une virgule ou le terme « et ».

Il convient d'écrire aux endroits occurrents « Police grand-ducale » avec une lettre « p » majuscule ainsi que « juge de la jeunesse ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles.

L'expression « en tout état de cause » est à supprimer, car sans apport normatif.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

### Préambule

Le fondement légal est à compléter par l'ajout du visa relatif à la loi en exécution de laquelle est pris le règlement grand-ducal en projet.

Le visa relatif à la fiche financière doit précéder celui relatif aux avis des chambres professionnelles.

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter pour le cas où les avis demandés ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

### Chapitres 1<sup>er</sup> à 3

Il vaut mieux structurer le règlement en projet sous avis comme suit :

« Chapitre 1<sup>er</sup> – L'organisation de l'unité de sécurité

Chapitre 2 – La sécurité de l'unité de sécurité

Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

Section 2 – L'accès à l'unité de sécurité

Section 3 – La fouille corporelle

Section 4 – Les visites

Section 5 – Les transferts

Section 6 – La sortie de l'unité de sécurité

Chapitre 3 – La vie à l'intérieur de l'unité de sécurité

Section 1<sup>re</sup> – Les droits et devoirs des pensionnaires

Section 2 – Naissance et décès

Section 3 – Les droits et les devoirs du personnel de l'unité de sécurité

Section 4 – Conséquences du non-respect des obligations imposées au pensionnaire pendant son placement dans l'unité de sécurité

Section 5 – L'exécution de la mesure disciplinaire dans l'unité de sécurité ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>**. ».

L'article sous examen comprend des définitions. Celles-ci sont à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « pensionnaire » : « [...] » ;

2. « directeur » : « [...] » ;

[...] ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « Centre » avec une lettre majuscule.

### Article 3

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase relative au « directeur » du Centre, figure déjà parmi les définitions à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et peut être supprimée.

Au paragraphe 2, il faut lire « ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et « ministère ayant l'Armée dans ses attributions ».

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « auprès de l'unité ».

### Article 4

Au paragraphe 2, il faut lire « ministre ayant la Santé dans ses attributions » et il y a lieu de remplacer le point-virgule par une virgule.

### Article 5

La loi renforçant les garanties procédurales, adoptée le 9 février 2017<sup>3</sup>, prévoit une nouvelle dénomination pour le Code d'instruction criminelle qui sera dorénavant appelé Code de procédure pénale. Ainsi, à chaque endroit du projet où il est fait référence au Code d'instruction criminelle, il convient de remplacer la dénomination dudit Code par celle de « Code de procédure pénale ».

### Article 6

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « procurateur d'État » avec une lettre « p » minuscule.

### Article 8

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il convient d'écrire « juge de la jeunesse ».

À la dernière phrase du paragraphe 5, le point-virgule est à remplacer par une virgule.

### Article 9

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il faut écrire « pièce d'identité ».

---

<sup>3</sup> Loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (dossier parl. n° 6758).

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, » ; à l'alinéa 4, il faut écrire « apporter » et non pas « emmener » et à l'alinéa 5, il faut supprimer la virgule après les termes « Les visiteurs ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, il faut écrire « toute » personne.

#### Article 10

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, après le terme « infraction », le « point-virgule » est à remplacer par une « virgule ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, l'expression impropre « grâce à » est à remplacer par celle de « à l'aide de ».

#### Article 11

Il faut citer l'intitulé de la loi dont question, en l'occurrence « la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le terme « pourra » est à remplacer par celui de « peut », et au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « devra » par celui de « doit ». Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est à reformuler d'un point de vue grammatical.

À l'alinéa 4, du paragraphe 2, il faut écrire correctement « la loi modifiée du 29 avril 1980 ».

#### Article 12

Au paragraphe 3, il faut lire « visés à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

#### Article 14

Le point-virgule est à remplacer par une virgule.

Au paragraphe 2, il faut ajouter une virgule derrière le mot « directeur ».

#### Article 15

Au paragraphe 2, il faut écrire « faite » et au paragraphe 3, il faut écrire « Les effets personnels et les pièces d'identité ». La fin de la troisième phrase s'écrit correctement « l'autorité investie du droit de garde ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « procès-verbal ».

## Article 16

Au paragraphe 2, il faut supprimer le terme « obligatoirement », car sans apport normatif.

Au paragraphe 6, le terme « sera » est à remplacer par le terme « est ».

Au paragraphe 7, il convient d'écrire « Institut d'enseignement socio-éducatif ».

## Article 17

Au paragraphe 2, alinéa 3, le terme « avertira » est à remplacer par le terme « avertit ».

## Article 18

Au paragraphe 3, alinéa 3, il faut écrire « sans devoir être remise », puisqu'il s'agit de la correspondance.

Il y a lieu d'insérer l'article défini « la » entre les termes « ou » et « supervision » à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4. En outre, il faut écrire « peuvent restreindre » et non pas « peut restreindre »

## Article 20

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il faut lire « [...] et les vêtements qui doivent [...] ».

Comme l'article mentionne toujours comme sujet « le pensionnaire » il y a lieu de rédiger le libellé au singulier. La deuxième phrase du paragraphe 2 se lit donc comme suit :

« Il entretient... sa chambre... ou qui lui... pour son usage personnel. »

De même, « aux pensionnaires » est à remplacer par « au pensionnaire » au début de l'alinéa 3.

## Article 21

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de commencer un nouvel alinéa après le point 6, commençant par le terme « cependant ».

Au même endroit, il faut remplacer le point-virgule par un point final.

## Article 23

Il faut écrire « les installations [...] doivent être traitées avec soins ».

## Article 28

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « conformément aux articles 77 et 84 du Code civil ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « Code civil ».

### Article 29

Il faut lire « Sans préjudice de l'article 31 [...] » et « défini à l'article 3, paragraphe 2, ».

En fin de phrase, il faut écrire « auprès d'un ou de plusieurs pensionnaires ... ».

### Article 30

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État suppose que les auteurs ont voulu écrire que « ... qu'il [le membre du personnel] doit porter secours chaque fois que les circonstances l'exigent » et non pas « ...doit se porter secours... ».

### Articles 31 et 32

Il convient de remplacer la numérotation de la section. Il s'agit en effet de la section 4 et non de la 2.

À l'article 32, paragraphe 2, il convient d'écrire « [...] par l'article 9, paragraphe 2, [...] ».

### Article 33

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le numéro de paragraphe n'est pas à écrire en caractères gras.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, le début de la troisième phrase est à rédiger comme suit :

« La date et l'heure, le nom et le prénom du pensionnaire surveillé ainsi que l'identité de l'agent [...] ».

### Article 36

La formule exécutoire du règlement en projet est à rédiger comme suit :

« **Art. 36.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il faut remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes